

**CA Versailles, 05-11-2015, n° 15/00312**

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

**Code nac : 00A**

**N°**

**R.G. n° 15/00312**

**NATURE : A.E.P.**

**Du 05 NOVEMBRE 2015**

**Copies exécutoires**

**délivrées le :**

**à :**

**SOCIETE BATH & BED**

**Me NAPPEE**

**Mme Z**

**Me SLUPOWSKI**

**ORDONNANCE DE REFERE**

**LE CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE**

a été rendue, par mise à disposition au greffe, l'ordonnance dont la teneur suit après débats et audition des parties à l'audience publique du 22 Octobre 2015 où nous étions assisté de Séverine ALEGRE, greffier en préaffectation, où le prononcé de la décision a été renvoyé à ce jour :

**ENTRE :**

**SOCIETE THE BATH AND BED COMPAGNIE**

**4, place Félix Faure**

**78120 RAMBOULLET**

**assistée de Mr Jean-Christophe NAPPEE, avocat au barreau de Versailles**

**DEMANDERESSE**

**ET :**

Madame Julie Z  
~~XXXXXXXXXX~~

assistée de Mr Eric SLUPOWSKI, avocat au barreau de Paris

## DEFENDERESSE

Nous, Jean-Michel SOMMER, président de chambre à la cour d'appel de VERSAILLES, statuant en matière de référé à ce délégué par ordonnance de madame le premier président de ladite cour, assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier.

## FAITS ET PROCEDURE

Mme Z a conclu des contrats à durée déterminée dits saisonniers successifs avec la société The Bath & Bed Cie puis un contrat à durée indéterminée.

Après une rupture conventionnelle signée par les parties, Mme Z a saisi le conseil des prud'hommes le 21 janvier 2014 aux fins d'obtenir la requalification de ses contrats de travail.

Par un jugement du 11 juin 2015, le conseil de Prud'hommes de Rambouillet a :

- dit que le recours au contrat saisonnier n'est pas fondé ;
- requalifié l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- requalifié le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein ;
- condamné la société The Bath & Bed Compagnie à verser à Mr Z les sommes suivantes :
  - \* 1 365,03 euros au titre de l'indemnité de requalification ;
  - \* 16 345,26 euros au titre de l'indemnité de requalification des trois contrats de travail de temps partiel à temps plein ;
  - \* 1 634,52 euros au titre de l'indemnité de congés payés y afférents ;
  - \* 500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le conseil a ordonné l'exécution provisoire de son jugement conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

Le jugement bénéficie par ailleurs de l'exécution de droit par provision en vertu l'article R. 1454-28 du code du travail.

Le 26 août 2015, Mme Z a fait pratiquer une saisie-attribution de compte qui s'est révélée infructueuse.

Entre-temps, par déclaration du 6 juillet 2015, la société The Bath & Bed Compagnie a relevé appel de ce jugement.

Le 14 août 2015, elle a fait assigner Mme Z en référé devant le premier président de la cour

d'appel afin de voir :

- à titre principal, arrêter l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 524 du code de procédure civile ;

- à titre subsidiaire, ordonner la consignation d'un montant équivalent à un mois de salaire mensuel moyen (481,94 euros) en vertu des articles 519 et suivants du code de procédure civile et prononcer la mise à la charge à la charge des dépens pour moitié entre les parties.

Aux termes de son assignation et de ses écritures du 22 octobre 2015, oralement soutenues à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société The Bath & Bed Compagnie soutient essentiellement :

- en premier lieu, que la décision rendue par le conseil de prud'hommes est entachée d'une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile et, partant, d'une violation manifeste du principe du contradictoire ;

- en second lieu, que l'exécution du jugement aurait des conséquences manifestement excessives, tant au regard de sa propre situation que des facultés de restitution de Mme Z.

Aux termes de ses écritures du 22 octobre 2015, oralement soutenues à l'audience, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé de ses prétentions et moyens, Mme Z conclut au rejet des demandes de Mme Z.

Elle expose principalement que les griefs formulés à l'encontre du jugement sont inopérants et qu'il n'est pas rapporté la preuve d'une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile ou de conséquences manifestement excessives qui s'attacheraient à l'exécution de la décision. Mme Z s'oppose également à toute mesure d'aménagement de l'exécution provisoire.

Le 30 septembre 2015, Mme Z a fait assigner la société The Bath & Bed Compagnie devant le tribunal de commerce de Versailles aux fins d'ouverture d'une procédure collective.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort du débat que les parties conviennent qu'à l'exception de la condamnation prononcée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les causes du jugement du conseil de prud'hommes de Rambouillet du 11 juin 2015 sont revêtues de l'exécution provisoire de droit par application des articles R. 1454-28 et R. 1245-1 du code du travail.

Selon le dernier alinéa de l'article 524 du code de procédure civile, ' le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives'.

Les conditions requises par l'article 524 précité sont cumulatives, le demandeur à l'arrêt de l'exécution provisoire devant, d'une part, établir l'existence soit d'une violation manifeste du principe de la contradiction soit d'une violation manifeste de l'article 12 du code de procédure civile, d'autre part, démontrer que l'exécution risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Au sens de l'article 524, la violation des dispositions de l'article 12 du code de procédure civile ne peut s'entendre que d'une erreur grossière commise dans l'appréciation ou l'interprétation de la règle de droit. Elle suppose une méconnaissance évidente et d'une certaine gravité de l'étendue de ses pouvoirs par le juge ou de la règle de droit ou encore une violation manifeste par celui-ci des principes essentiels du procès.

La simple erreur commise par un juge dans l'application ou l'interprétation d'une règle de droit ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12.

La société The Bath & Bed Compagnie reproche au conseil de prud'hommes d'avoir requalifié les contrats de travail à temps partiel en contrats de travail à temps plein, en négligeant la présomption instituée par les dispositions légales en matière de titre emploi services des entreprises et d'avoir inversé la charge de la preuve.

Elle se fonde en particulier sur l'article L. 1273-5 du code du travail qui instituerait une présomption de conformité et sur un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 5 mars 2014 dont il résulterait que la présomption de temps partiel ne serait applicable que pour autant que le volet d'identification du titre précise la durée du travail du salarié, ce qui serait démontré en l'espèce.

L'inversion de la charge de la preuve dénoncée par l'employeur, à la supposer caractérisée, ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 précité et n'implique pas davantage une méconnaissance des exigences de la contradiction.

On observera en outre et à toutes fins que le conseil des prud'hommes s'est déterminé, notamment, s'agissant du premier contrat, sur le caractère incomplet du certificat d'identification du salarié et sur la remise tardive du contrat au salarié et, s'agissant du second contrat, sur l'absence d'indication de la durée du travail.

Il s'ensuit que, sans qu'il y soit besoin d'examiner les conséquences que pourrait entraîner l'exécution provisoire du jugement, il y a lieu de rejeter la demande formée à titre principal par la société The Bath & Bed Compagnie.

La demande d'aménagement formée à titre subsidiaire par la société The Bath & Bed Compagnie, qui n'offre pas de verser périodiquement une part de la condamnation à Mme Z., sera pareillement rejetée, le premier président ou son délégué ne pouvant autoriser la consignation pure et simple prévue au premier alinéa de l'article 521 du code de procédure civile lorsque l'exécution provisoire est de droit.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Rejetons les demandes de la société The Bath & Bed Compagnie ;

Disons que la charge des dépens sera supportée par la société The Bath & Bed Compagnie.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Jean-Michel SOMMER, président

Marie-Line PETILLAT, Greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT